



CDCPP(2017)6 Addendum II  
Strasbourg, le 5 mai 2017

## **COMPENDIUM DES POLITIQUES ET TENDANCES CULTURELLES EN EUROPE**

### **CRÉATION D'UN CONSORTIUM**

Document établi par la

Direction de la gouvernance démocratique,  
Division de la culture et du patrimoine culturel

et la

Direction du conseil juridique et du droit international public,  
Division du conseil juridique

#### **Introduction**

Dans le prolongement de la décision du Bureau du Comité directeur visant à créer un consortium autosuffisant (réunion du Bureau des 22 et 23 novembre), du questionnaire envoyé au CDCPP (9 décembre) à la suite de cette décision et de l'avis juridique rendu par le Département du conseil juridique et du contentieux du Conseil de l'Europe à la demande du Secrétariat (janvier 2017), et afin de déterminer la structure juridique la plus appropriée pour le Consortium, l'Assemblée des parties prenantes et des experts du Compendium (Nicosie, Chypre, 30-31 mars) a examiné les éléments i)-vi) ci-après (tirés du document de réflexion de l'Assemblée).

#### ***i) Personnalité juridique***

Quelle que soit la forme d'union – et elles sont multiples – entre les États membres, les instituts de recherche, les universités et les fondations, il est essentiel que le Consortium soit doté de la personnalité juridique. Il s'agit en effet d'un préalable à la jouissance de la capacité juridique et d'une condition nécessaire pour que le Consortium puisse passer des contrats, transférer des droits et des obligations, gérer son budget et, d'une manière générale, assurer son fonctionnement quotidien. L'établissement d'un réseau plus informel par exemple ne répondrait pas à ce critère.

#### ***ii) Fonctions et objectifs***

Pour déterminer la structure juridique la plus appropriée, il faut d'abord analyser les fonctions et les objectifs du Consortium. Une fois ces fonctions et objectifs expressément énoncés, et une fois le Consortium investi d'un mandat clair par les parties prenantes, la forme juridique la plus appropriée peut être choisie (par exemple une association à but non lucratif ou une fondation). Outre le maintien et le développement du Compendium actuel en sa qualité de service public, le mandat du Consortium pourrait prévoir des fonctions plus larges touchant à des domaines connexes (services consultatifs, fourniture de produits dérivés, etc.).

### **iii) Composition**

Afin de garantir l'engagement et l'expertise des membres, une liste de critères d'adhésion devrait être élaborée. Il conviendra également de définir les différents types de membres. Ainsi, dans le cas d'une association à but non lucratif composée par exemple d'un conseil d'administration et d'une assemblée générale, le conseil d'administration pourrait compter des membres permanents mais aussi des membres désignés par roulement, de façon à refléter les différents engagements et intérêts. En outre, certaines parties prenantes du Consortium pourraient, le cas échéant, se voir conférer le statut d'observateur. Les partenaires non européens à même de contribuer de manière significative au Compendium et à son développement pourraient adhérer au Consortium.

### **iv) Financement**

Un budget annuel d'environ 150 000 € garantirait au Compendium les ressources nécessaires pour assurer sa pérennité et, qui plus est, développer son contenu et ses fonctionnalités techniques. Ce coût serait réparti entre les parties : plus elles seront nombreuses, plus la contribution de chacune sera réduite. Les cotisations pourraient par ailleurs être pondérées en fonction de la capacité financière de chaque partie, de manière à ne pas exclure la participation de certains membres potentiels et, partant, de ne pas se passer de leur expertise culturelle dans la poursuite du projet du Compendium. Ainsi, les frais d'adhésion des États membres ou d'autres acteurs majeurs pourraient être fixés à 10 000 € minimum, tandis que les organisations moins importantes pourraient se voir attribuer une cotisation moindre. Faute de Consortium capable de réunir le budget minimum, le Compendium cesserait d'exister.

Un plan budgétaire type réaliste se présenterait comme suit :

<b>Projet de budget 2018 pour le nouveau Consortium du Compendium :</b>		<b>150 000 €</b>
1. Élaboration et/ou mise à jour des profils nationaux concernant les politiques culturelles de jusqu'à 47 pays	30 %	45 000 €
2. Coordination éditoriale et mise en œuvre du projet fondamental du Compendium	25 %	37 500 €
3. Développement et mise en œuvre de caractéristiques spéciales, de produits dérivés et de services du Compendium	12,5 %	18 750 €
4. Développement technique, maintenance et amélioration du système d'information et services connexes	12,5 %	18 750 €
5. Dépenses de fonctionnement du Consortium (Association), y compris les réunions annuelles des experts nationaux	20 %	30 000 €

Les ressources monétaires pourraient être complétées ou remplacées par des contributions en nature, ce qui contribuerait à abaisser les dépenses de fonctionnement du Consortium. Les membres du Consortium qui s'engagent à

fournir des mises à jour annuelles des profils pays pourraient par exemple être dispensés de cotisations d'adhésion. Autre exemple : le Conseil de l'Europe pourrait mettre gratuitement à disposition une salle de réunion pour la tenue de l'assemblée générale annuelle du Consortium. D'autres membres pourraient assurer les services de secrétariat (voir le point vi)), par exemple par roulement, chaque deux ans. Enfin, au cours de l'année, des réunions pourraient être organisées en recourant aux TIC (visioconférence, etc.).

**v) Siège du Consortium**

Un pays devrait être choisi pour accueillir le siège du Consortium, en tenant compte de facteurs tels que l'engagement de tel ou tel État membre à l'égard du Compendium et l'existence d'un système juridique souple en matière de création de consortiums ou d'autres structures juridiques de même type. Comme indiqué dans le document principal (CDCPP(2017)6), il est pour l'instant envisagé d'établir le Consortium aux Pays-Bas, grâce au soutien actif du gouvernement néerlandais et de la Fondation Boekman.

**vi) Secrétariat**

Le Consortium aura besoin d'un secrétariat pour la gestion de ses activités (convocation et organisation des réunions, tenue des comptes, élaboration de divers documents, en vue par exemple des audits annuels du Consortium, etc.). Le Conseil de l'Europe ne sera plus à même de fournir ce service. Comme indiqué plus haut (voir « Financement »), il est proposé de confier le soin d'assurer les services de secrétariat aux membres, par roulement, pour une période limitée (deux ans par exemple) et selon leurs capacités.

**Structure appropriée**

Au cours des discussions, l'écrasante majorité des participants a exprimé une préférence pour une association à but non lucratif. Compte tenu de la solution recommandée, approuvée par le Bureau en novembre 2016, et de l'avis juridique sollicité antérieurement dans l'année, une telle structure est effectivement la plus réalisable en l'espèce. Les projets de statuts de cette Association, élaborés par le Département du conseil juridique et du contentieux du Conseil de l'Europe et examinés par les participants de l'Assemblée à la suite de l'Assemblée de Chypre, figurent à l'annexe I du présent document. Dès lors qu'un consensus se sera dégagé, ces statuts devront être vérifiés par un cabinet d'avocats expérimentés dans le pays où siègera le Consortium. Voir le document principal (CDCPP(2017)6) pour les mesures à prendre.

**Annexe**

28 avril 2017

**Statuts de...****Préambule**

L'association a pour but la gestion et le soutien financier de la base de données dite « Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe » (le « Compendium »). Le Compendium est depuis 1998 la principale plateforme d'information et de suivi concernant les politiques culturelles et autres questions connexes. Créé par le Conseil de l'Europe et l'institut ERICarts, qui en sont tous deux propriétaires, il est financé par le Conseil de l'Europe et géré par ERICarts. Afin d'obtenir un financement suffisant et durable, les parties prenantes du Compendium ont décidé de créer une association multilatérale ouverte aux États membres du Conseil de l'Europe, aux organisations intergouvernementales, aux organisations non gouvernementales et à toute autorité publique nationale dotée de la personnalité juridique, dans le but de réunir le plus grand nombre possible de parties intéressées dans ce domaine et d'assurer la viabilité du Compendium sur le long terme en lui garantissant un financement durable. L'association facilitera également le développement de la présentation et du contenu du Compendium pour s'assurer qu'il continue à remplir sa vocation d'outil de recherche en matière de politiques culturelles. Le Conseil de l'Europe et ERICarts ont l'intention de céder la propriété du Compendium à l'association dès lors que celle-ci sera établie.

**§ 1 DENOMINATION, FORME JURIDIQUE, DOMICILIATION ET EXERCICE COMPTABLE**

- (1) L'Association est dénommée :
- (2) L'Association a son siège à ... et sera inscrite au ...
- (3) A l'issue de son enregistrement, l'Association sera dénommée :
- (4) L'exercice comptable de l'Association correspond à l'année civile.

**§ 2 OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION**

- (1) L'Association a pour but la gestion, le soutien financier et le développement de la base de données dite « Compendium des politiques et tendances culturelles en Europe » (ci-après le « Compendium »).
- (2) L'Association poursuit ses buts par les moyens suivants notamment (liste non exhaustive) :
  - l'adoption de décisions stratégiques concernant le développement de la fonction, de la présentation et du contenu du Compendium, y compris sa dimension et ses activités de recherche ;
  - le contrôle de la gestion quotidienne du Compendium, gestion confiée à un prestataire de services ;

- l'obtention d'un financement durable du Compendium à travers les cotisations d'adhésion, les contributions volontaires et les dons ;
- la promotion du Compendium auprès des décideurs politiques et des chercheurs.

### **§ 3 ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF**

- (1) L'Association poursuit exclusivement et directement des objectifs d'utilité publique.
- (2) L'action de l'Association est guidée par l'altruisme. Son objectif premier n'est pas de rechercher des profits économiques dans son propre intérêt.
- (3) Les fonds de l'Association servent exclusivement à poursuivre des objectifs conforme aux présents Statuts. Les membres ne peuvent percevoir aucun paiement à partir des actifs de l'Association au motif de leur statut de membres de l'Association.
- (4) Nul ne doit bénéficier de dépenses étrangères aux objectifs de l'Association ni d'une rémunération disproportionnée.

### **§ 4 MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

- (1) L'Association compte trois catégories de membres : les membres permanents (§ 5), les membres associés (§ 6) et les membres bienfaiteurs (§ 7). Tous les membres sont des personnes morales.
- (2) Les droits et responsabilités des membres associés et des membres bienfaiteurs sont définis dans la « Charte des membres », adoptée par le Conseil d'administration conformément aux présents Statuts.

### **§ 5 MEMBRES PERMANENTS**

- (1) Le Conseil de l'Europe ... sont membres permanents de....
- (2) Tout membre permanent peut se retirer à la fin d'une année civile par notification écrite au Conseil d'administration, avec un préavis de six mois.

### **§ 6 MEMBRES ASSOCIES**

- (1) Les membres associés sont soit des membres fondateurs, soit des membres qui adhèrent ultérieurement à l'Association.
- (2) Tous les membres associés versent à l'Association une cotisation dont les modalités sont définies dans la Charte des membres.
- (3) L'admission comme membre associé peut faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil d'administration. L'admission comme membre associé devient effective après la confirmation de l'Assemblée générale, qui tient compte de la recommandation du Conseil d'administration.

- (4) Un membre associé peut se retirer à la fin d'une année civile par notification écrite au Conseil d'administration, avec un préavis de six mois.
- (5) Le paragraphe 6(3) ne s'applique pas aux membres fondateurs.

## **§ 7 MEMBRES BIENFAITEURS**

- (1) Les membres bienfaiteurs sont soit des membres fondateurs, soit des membres qui adhèrent ultérieurement à l'Association.
- (2) Tous les membres bienfaiteurs versent à l'Association une cotisation supérieure à celle des membres associés, tel que déterminé dans la Charte des membres.
- (3) L'admission comme membre bienfaiteur peut faire l'objet d'une demande écrite adressée au Conseil d'administration. L'admission comme membre bienfaiteur devient effective après la confirmation de l'Assemblée générale, qui tient compte de la recommandation du Conseil d'administration.
- (4) Un membre bienfaiteur peut se retirer à la fin d'une année civile par notification écrite au Conseil d'administration, avec un préavis de six mois.
- (5) Le paragraphe 7(3) ne s'applique pas aux membres fondateurs.

## **§ 8 ORGANES DE L'ASSOCIATION**

Les organes de l'Association sont le Conseil d'administration, l'Assemblée générale et l'Assemblée des experts du Compendium.

## **§ 9 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (1) Le Conseil d'administration compte sept membres. Le Conseil d'administration est en principe composé en tenant dûment compte des connaissances et de l'expérience des membres dans les domaines d'activité de l'Association et en veillant à assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes.
- (2) Membres du Conseil d'administration :
  - (a) L'Assemblée générale élit (...) membres au Conseil d'administration.
  - (b) Chaque membre permanent de l'Association nomme un membre au Conseil d'administration.
  - (c) L'Assemblée des experts du Compendium élit deux de ses membres au Conseil d'administration.
  - (d) Le Président du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe est membre du Conseil d'administration.
- (3) Les membres du Conseil d'administration désignent parmi eux un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire.
- (4) Les membres du Conseil d'administration sont nommés pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois.

- (5) La durée du mandat des membres du Conseil d'administration est fixée de manière à limiter à deux le nombre de nominations dans une même année, à moins que, pour des raisons exceptionnelles, plusieurs sièges du Conseil d'administration deviennent vacants avant l'expiration du mandat des membres. En conséquence, la durée des mandats initiaux des membres du Conseil d'administration est exceptionnellement fixée de la façon suivante :
  - les membres du Conseil d'administration représentant les membres permanents sont nommés pour une durée de quatre ans ;
  - un membre du Conseil d'administration bénéficie d'un mandat de cinq ans ;
  - les autres membres sont nommés pour un mandat de trois ans.
- (6) La répartition de ces mandats initiaux entre les premiers membres du Conseil d'administration est décidée par les membres fondateurs, au moment de la constitution de l'Association. Tous les mandats ultérieurs sont d'une durée de trois ans.
- (7) À l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'administration, le membre qui le remplacera est élu par l'Assemblée générale ou, si le membre sortant a été nommé par un membre permanent, le remplaçant est nommé par ce même membre permanent. Si un siège du Conseil d'administration devient vacant avant l'expiration du mandat correspondant, le membre permanent compétent ou l'Assemblée générale désigne un nouveau membre du Conseil d'administration pour le reste de la durée du mandat. Si la durée restante de mandat est inférieure à 18 mois, le mandat de ce membre du Conseil d'administration pourra être renouvelé deux fois.
- (8) Si le membre permanent habilité à nommer le membre du Conseil d'administration n'est plus membre de l'Association, l'Assemblée générale désigne le nouveau membre du Conseil d'administration.
- (9) Les membres du Conseil d'administration sont des personnes physiques dotées d'une expérience exceptionnelle dans les domaines d'activité de l'Association.
- (10) Le Conseil d'administration adopte son règlement intérieur et celui de l'Assemblée générale (le « règlement intérieur ») dans les six (6) mois suivant la création de l'Association.
- (11) Le Conseil d'administration fonctionne selon le principe du bénévolat et ses membres ne sont pas rémunérés.
- (12) Les membres du Conseil d'administration ont droit au juste remboursement des frais effectivement engagés dans le cadre des activités exercées au profit de l'Association (exemple : fournitures de bureau, frais de téléphone et de voyage). Les justificatifs des dépenses individuelles ne seront pas exigés si les sommes forfaitaires ne dépassent pas, ou pas considérablement, les dépenses effectivement encourues. Les forfaits ne peuvent couvrir du temps ou du travail. Le montant des remboursements ne peut être déraisonnable. Le règlement intérieur apporte des précisions complémentaires.

## **§ 10 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (1) Le Conseil d'administration statue sur toutes les questions de principe, conformément aux Statuts, de sa propre autorité. Il contrôle l'administration de

l'Association et agit comme son représentant légal, représentant l'Association dans les procédures judiciaires et extrajudiciaires. L'Association est représentée conjointement par deux membres du Conseil d'administration, dont l'un doit être son président ou son vice-président. Le vice-président n'est appelé à agir que si le président n'est pas disponible ou est inapte à le faire.

- (2) Le Conseil d'administration est notamment chargé d'assurer les fonctions suivantes :
- contrôle de l'administration de l'Association ;
  - élaboration d'un programme et d'un budget annuels pour l'Association, ainsi que d'un plan d'activité annuel pour le Compendium ;
  - engagement d'un prestataire de services pour la gestion du Compendium et contrôle de ses activités ;
  - adoption du règlement intérieur du Conseil d'administration et de ses modifications éventuelles ;
  - adoption du règlement intérieur de l'Assemblée générale et de ses modifications éventuelles ;
  - adoption de la Charte des membres.

#### **§ 11 RESOLUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- (1) Le Conseil d'administration adopte généralement ses résolutions pendant ses réunions ; il se réunit au moins une fois par an en présence des membres, sur invitation du président (incluant un ordre du jour), laquelle doit être envoyée au moins deux semaines avant la réunion. Des réunions supplémentaires doivent être convoquées si au moins la moitié des membres du Conseil d'administration en font la demande. Ces réunions supplémentaires peuvent prendre la forme de réunions physiques ou de réunions via les technologies de l'information.
- (2) Lors des réunions du Conseil d'administration, le quorum est atteint si, l'invitation ayant été envoyée dans les formes, au moins la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président, sauf disposition contraire des Statuts. Les invitations n'ayant pas été envoyées dans les formes sont considérées comme valides si tous les membres sont présents et s'ils ne soulèvent aucune objection.
- (3) Le Conseil d'administration décide à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des Statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président (ou, en son absence, celle du vice-président) est prépondérante.
- (4) Un procès-verbal des réunions du Conseil d'administration est établi, approuvé par les membres du Conseil d'administration participant aux réunions et les observateurs, signé par son auteur et validé par le président. Les procès-verbaux sont portés à l'attention de tous les membres de l'Association.
- (5) Les règles de fonctionnement du Conseil d'administration sont complétées par le règlement intérieur.
- (6) Si aucun membre du Conseil d'administration ne s'y oppose, les résolutions peuvent être adoptées en dehors des réunions. Les règles régissant la procédure de décision énoncées au paragraphe 11 et le règlement intérieur restent applicables *mutatis mutandis*.

## **§ 12 ASSEMBLEE DES EXPERTS DU COMPENDIUM**

- (1) L'Assemblée des experts du Compendium de l'Association est composée de cinquante (50) membres maximum. L'Assemblée générale peut décider d'accroître ce nombre.
- (2) Les membres de l'Assemblée des experts du Compendium sont les auteurs qui contribuent au contenu du Compendium ou toute autre personne physique possédant une expérience exceptionnelle dans les domaines d'activité de l'Association et jouissant d'une bonne réputation publique.
- (3) Chaque Partie contractante à la Convention culturelle européenne a le droit de nommer un membre à l'Assemblée des experts du Compendium. Cette nomination est révocable et illimitée dans le temps. Le Conseil d'administration est dûment informé de la nomination et tient une liste des membres de l'Assemblée des experts du Compendium, avec leurs coordonnées. Si demande en est faite, le Conseil d'administration peut admettre des membres supplémentaires représentant des organisations non gouvernementales ou des gouvernements ou pouvoirs publics d'États qui ne sont pas Parties contractantes à la Convention culturelle européenne.
- (4) Les membres de l'Assemblée des experts du Compendium élisent un Bureau parmi leurs membres. Ce Bureau est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux autres membres. Leur mandat s'étale sur trois ans et est renouvelable une fois. Leurs méthodes de travail sont énoncées dans le règlement intérieur adopté par l'Assemblée des experts du Compendium.

## **§ 13 FONCTIONS ET DECISIONS DE L'ASSEMBLEE DES EXPERTS DU COMPENDIUM**

- (1) L'Assemblée des experts du Compendium a une mission de consultation et de mobilisation qui aide l'Association à atteindre ses objectifs de la manière la plus efficace possible.
- (2) L'Assemblée des experts du Compendium est notamment chargée d'assurer les fonctions suivantes :
  - formuler des propositions concernant le développement stratégique du Compendium ;
  - formuler des propositions concernant le développement du Compendium ;
  - formuler des propositions concernant le programme et le budget annuels de l'Association ;
  - formuler des propositions concernant le plan d'activité annuel du Compendium ;
  - contribuer à promouvoir le Compendium auprès des décideurs politiques et des chercheurs.
- (3) L'Assemblée des experts du Compendium se réunit au moins une fois par an en présence des membres, sur invitation du président de l'Assemblée (incluant un ordre du jour), laquelle doit être envoyée au moins deux semaines avant la réunion. Le cas échéant, le Bureau peut convoquer des réunions supplémentaires qui peuvent prendre la forme de réunions physiques ou de réunions via les technologies de l'information.

- (4) Des réunions extraordinaires doivent être convoquées si deux tiers des membres de l'Assemblée des experts du Compendium, ou le Bureau, en font la demande. La première réunion de l'Assemblée des experts du Compendium est convoquée par le Conseil d'administration de l'Association.
- (5) Deux membres du Conseil d'administration de l'Association ont le droit de participer aux réunions de l'Assemblée des experts du Compendium en qualité d'observateurs, sans droit de vote.
- (6) Les réunions de l'Assemblée sont préparées par le Bureau et présidées par le président de l'Assemblée des experts du Compendium. Lors des réunions de l'Assemblée des experts du Compendium, le quorum est atteint si, l'invitation ayant été envoyée dans les formes, au moins la moitié des membres sont présents, dont le président ou le vice-président de l'Assemblée, sauf disposition contraire des Statuts. Les invitations n'ayant pas été envoyées dans les formes sont considérées comme valides si tous les membres de l'Assemblée sont présents et s'ils ne soulèvent aucune objection.
- (7) L'Assemblée des experts du Compendium décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président de l'Assemblée (ou, en son absence, celle du vice-président) est prépondérante.
- (8) Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée est établi, approuvé par les membres de l'Assemblée participant aux réunions, signé par son auteur et validé par le président. Les procès-verbaux sont portés à l'attention de tous les membres et observateurs de l'Assemblée des experts du Compendium. Des rapports abrégés des réunions de l'Assemblée sont publiés sur le portail internet de l'Association.
- (9) Les règles de fonctionnement de l'Assemblée des experts du Compendium et de son Bureau sont complétées par le règlement intérieur.
- (10) L'Assemblée des experts du Compendium élit deux de ses membres au Conseil d'administration.

#### **§14 ASSEMBLEE GENERALE**

- (1) L'Assemblée générale rend des décisions dans les domaines qui lui sont expressément confiés par les présents Statuts.
- (2) L'Assemblée générale assure les fonctions suivantes :
  - contrôle de l'utilisation des ressources financières de l'Association, notamment l'approbation des plans budgétaires annuels et des comptes annuels présentés par le Conseil d'administration et vérifiés par un comptable indépendant ;
  - approbation du programme annuel de l'Association et, le cas échéant, de ses modifications ou des écarts par rapport au programme ;
  - approbation du plan d'activité annuel du Compendium.
- (3) L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an, au cours du deuxième semestre de l'année civile, en présence des membres. Le cas échéant, le Conseil d'administration peut convoquer des réunions supplémentaires, qui peuvent prendre la forme de réunions physiques ou de réunions via les technologies de l'information.

- (4) Une Assemblée générale extraordinaire est organisée par le Conseil d'administration dans l'intérêt supérieur de l'Association ou si un tiers des membres permanents, associés ou bienfaiteurs de l'Association en font la demande par une déclaration écrite précisant le but et les motifs d'une telle réunion extraordinaire.
- (5) Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée générale. Lors de l'adoption du programme annuel, du budget annuel et du plan d'activité annuel du Compendium, les voix des membres bienfaiteurs comptent double.
- (6) Les assemblées générales peuvent être organisées physiquement ou via les technologies de l'information. Des dispositions détaillées à ce sujet pourront être énoncées dans la Charte des membres. En cas d'Assemblée générale via les technologies de l'information, les conditions de participation sont également définies dans l'invitation.
- (7) Le président du Conseil d'administration convoque l'Assemblée générale avec un préavis de six semaines. L'invitation doit comporter un projet d'ordre du jour.
- (8) L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président du Conseil d'administration. Le président désigne un procès-verbaliste.
- (9) Un procès-verbal des réunions de l'Assemblée générale est établi, signé par son auteur et validé par le président de l'Assemblée générale. Lors des réunions de l'Assemblée générale, le quorum est atteint si la moitié des membres sont présents à la réunion physique ou, en cas d'Assemblée générale organisée via les technologies de l'information, la moitié des membres participe à la réunion. Les résolutions de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des suffrages valides. Les abstentions ne sont pas comptabilisées.

#### **§15 MODIFICATION DES STATUTS**

L'Assemblée générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, modifier les Statuts par une décision prise à la majorité des deux tiers de ses membres et uniquement pour promouvoir la réalisation des objectifs de l'Association, sous réserve que ces objectifs demeurent inchangés et que les modifications n'altèrent pas substantiellement le caractère original de l'Association.

#### **§16 ÉLARGISSEMENT ET MODIFICATION DES OBJECTIFS, LIQUIDATION ET AUTRES MODIFICATIONS APPORTEES AUX STATUTS ET EXCLUSION DE MEMBRES**

- (1) Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, proposer de nouveaux objectifs à adopter par l'Assemblée générale si ces objectifs sont en rapport avec les buts originaux et si leur poursuite continue sur le long terme ne porte pas atteinte à la réalisation des buts originaux, et sous réserve que les actifs généraux de l'Association ne soient nécessaires qu'en partie à la réalisation des buts originaux. Les résolutions proposant de telles modifications peuvent uniquement être adoptées lors de réunions rassemblant physiquement tous les membres du Conseil d'administration.
- (2) Le Conseil d'administration peut, avec une majorité des deux tiers de ses membres, proposer à l'Assemblée générale de modifier l'objectif de l'Association, ou la

liquidation de celle-ci si la réalisation des objectifs de l'Association s'avère irréaliste ou inatteignable.

- (3) Toutes les mesures énoncées aux paragraphes (1) et (2) ci-dessus doivent être approuvées par l'ensemble des membres permanents de l'Assemblée générale.
- (4) L'Assemblée générale peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, d'exclure un membre de l'Association.

#### **§17 TRANSMISSION DES ACTIFS**

- (1) En cas de cessation d'activité ou de dissolution de l'Association, ou si celle-ci perd son statut d'organisation à but non lucratif, les actifs nets de l'Association sont immédiatement et exclusivement transmis à une personne morale de droit public ou à une autre organisation ou fondation bénéficiant d'un statut fiscal favorable et menant des activités caritatives visant à promouvoir la recherche dans le domaine des politiques culturelles, conformément aux buts définis dans les présents statuts.
- (2) Le bénéficiaire est désigné par un vote unanime des membres permanents de l'Association réunis en Assemblée générale, après consultation de l'Assemblée des experts du Compendium.

## **Exposé des motifs**

### **1) Objectifs de l'Association (§ 2)**

Les objectifs de l'Association peuvent à l'évidence être adaptés ou élargis, conformément au paragraphe 15, dès lors que les membres de l'Association le jugent utile ou nécessaire. Il peut s'agir d'inclure des activités de recherche menées par l'Association elle-même. Le libellé des Statuts permet déjà à l'Association de mener certains travaux de recherche liés au Compendium. Rien n'empêche l'Association de décider ultérieurement de rejoindre, voire de devenir, un consortium européen d'instituts de recherche.

### **2) Gestion et développement du Compendium en association avec un prestataire de services**

Par gestion du Compendium, on entend l'adoption de décisions stratégiques concernant le contenu et le développement futur du Compendium lui-même, mais aussi le contrôle de la gestion quotidienne des activités de tenue et de mise à jour de la base de données. Dans le droit fil de ce qui a été fait avec ERICarts, cette gestion quotidienne devrait être confiée à un prestataire de services non membre de l'Association. À défaut, un conflit d'intérêts structurel se poserait, car le membre participerait à la décision relative aux conditions de son contrat de prestation de services. Le prestataire de services serait en définitive le partenaire principal de l'Association en matière de gestion et de développement du Compendium, et pourrait même se voir confier la gestion partielle de l'Association. Il faudrait néanmoins que l'Association reste maîtresse de ses activités et de ses décisions et que le prestataire de services agisse selon ses instructions. Certaines tâches prévues dans les Statuts (convocation et présidence des réunions par exemple) ne pourraient en aucun cas être externalisées. Ces tâches ainsi que le contrôle général du prestataire de services devraient être coordonnés par les membres du Conseil d'administration eux-mêmes.

Sans prestataire de services, toutes les activités incomberaient aux membres de l'Association ou, plus précisément, aux membres du Conseil d'administration eux-mêmes. Il faudrait donc qu'ils disposent de suffisamment de temps et possèdent les connaissances techniques nécessaires pour tenir et mettre à jour la base de données du Compendium. Ce travail devrait être effectué sur une base bénévole, sans rémunération, car les membres des associations à but non lucratif ne sont pas censés être rémunérés pour le temps consacré à l'Association. La dernière option consisterait à autoriser l'Association à recruter du personnel pour s'acquitter des tâches liées au Compendium et de l'administration de l'Association, ce qui nécessiterait de louer des bureaux et solliciterait encore davantage les membres du Conseil d'administration, appelés à gérer ce personnel. Cette solution risque d'augmenter les coûts de fonctionnement globaux de l'Association, car il faudrait mettre en place une infrastructure que les prestataires de services possèdent déjà (personnel qualifié, bureaux, équipements techniques, etc.).

### **3) Types de membres (§§ 4-7)**

En ce qui concerne les membres de l'Association, les discussions tenues lors de l'Assemblée à Chypre ont révélé qu'il n'était pas nécessaire de prévoir différents types de membres.

Les participants ont estimé que tout d'abord, seules des personnes morales et non des personnes physiques devraient pouvoir être membres de l'Association, notamment parce

que celle-ci, ainsi que le Compendium, devraient être financés par les membres. Si les États seront encouragés à adhérer à l'Association, plusieurs participants ont souligné que les gouvernements préféreraient qu'il s'agisse d'autorités publiques précises et non de l'État lui-même. Il pourrait s'agir d'universités ou d'instituts de recherche. Par conséquent, les projets de Statuts permettent uniquement aux personnes morales dotées de la personnalité juridique d'adhérer à l'Association, de manière à garantir la participation potentielle de tout État intéressé. Les États seraient évidemment libres de désigner une université ou un institut de recherche pour les représenter auprès de l'Association.

L'Association serait créée par les **membres fondateurs**, qui adopteraient les Statuts lors de la réunion constitutive. Les membres permanents, associés ou bienfaiteurs qui remplissent les critères ci-après pourraient également être des membres fondateurs.

En ce qui concerne les types de membres, distinction pourrait être faite selon les cotisations versées.

Un membre permanent devrait avoir une certaine influence politique ou apporter une valeur ajoutée importante à l'Association, outre les cotisations d'adhésion. Le Conseil de l'Europe pourrait être un membre permanent, car il céderait la propriété du Compendium à l'Association et mettrait également à sa disposition sa mémoire institutionnelle. Un tel statut renforcerait l'attractivité de l'Association aux yeux des membres fondateurs et des nouveaux membres potentiels. Étant donné que le Conseil de l'Europe et le président du CDCPP siègeraient au Conseil d'administration, le lien entre le Compendium et le Conseil de l'Europe serait maintenu, ce qui permettrait au Conseil de l'Europe et au CDCPP d'exercer une influence sans toutefois être à même d'imposer leur volonté aux autres membres du Conseil d'administration. Les membres permanents de l'Association auraient également le droit d'opposer leur veto à la modification des buts de l'Association ou à la liquidation de celle-ci. Le fait que le Conseil de l'Europe soit membre permanent de l'Association garantirait ainsi la pérennité du Compendium et, partant, rassurerait les États membres du Conseil de l'Europe.

Les membres **associés** seraient des membres fondateurs ou des membres adhérant à l'Association après sa création. Leurs cotisations d'adhésion seraient fixées dans la Charte des membres.

Les membres **bienfaiteurs** seraient ceux qui paient une cotisation supérieure à la cotisation attendue. Compte tenu de leur contribution plus importante, ils devraient également être autorisés à exercer une plus grande influence en ce qui concerne les activités de l'Association. Par conséquent, il devrait être envisagé de leur accorder des droits de vote plus importants au sein de l'Assemblée générale pour l'adoption du programme et du budget annuels de l'Association et du plan d'activité du Compendium.

En fonction de leur cotisation, les membres peuvent changer de statut et voir leur cotisation augmenter ou baisser par exemple. Une telle mesure serait conforme au principe général voulant que ceux qui contribuent plus que ce qui est attendu soient autorisés à exercer une plus grande influence sur le processus décisionnel.

#### 4) Financement et cotisations d'adhésion

En ce qui concerne les cotisations d'adhésion, elles devraient couvrir les frais de fonctionnement dont l'Association aura besoin pour, par exemple, organiser des réunions, assumer les coûts administratifs, mais aussi mettre à jour et développer le Compendium. Il faut à cet égard garder à l'esprit que si l'on veut attirer de nouveaux membres susceptibles d'apporter un concours financier, il faudra doter l'Association de ressources financières

suffisantes au départ pour montrer qu'elle a la capacité et le potentiel de mener à bien le projet.

Le montant de la cotisation d'adhésion ne devrait pas être fixé par les Statuts mais plutôt par la Charte des membres, qui devrait être élaborée dès lors que le contenu des Statuts fera consensus. Ce montant devrait être adopté par le Conseil d'administration dès l'Association créée. La Charte des membres devrait indiquer les cotisations d'adhésion ainsi que les modalités de paiement.

Les règlements intérieurs du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale devraient être rédigés par le Conseil d'administration et adoptés par lui. L'Assemblée des experts du Compendium devrait adopter son propre règlement intérieur, eu égard à sa position indépendante au sein de l'Association.

### **5) Répartition des tâches entre les organes de l'Association (§§ 8-14)**

La répartition des tâches reflète la nature des différents organes de l'Association. L'Assemblée des experts du Compendium contribue sur le fond au Compendium, concernant la tenue de la base de données, sa mise à jour et le développement de l'outil, tandis que le Conseil d'administration assure une fonction exécutive. L'Assemblée générale, qui réunit tous les membres, est le principal organe décisionnel.

### **6) Participation des auteurs et des experts (§ 12)**

Les participants sont convenus que les auteurs et les experts du Compendium devraient être le pivot de l'Association, car ce sont eux qui apportent la contribution de fond. Par conséquent, l'Association créerait une « Assemblée des experts du Compendium » où les auteurs et les experts pourraient continuer à contribuer au Compendium, comme le veut la pratique. L'idée est que les Parties contractantes à la Convention culturelle européenne ayant participé au Compendium puissent nommer un auteur ou un expert à l'Assemblée. Le Conseil d'administration peut admettre, sur demande, des membres supplémentaires si, par exemple, d'autres États souhaitent ajouter leur profil pays au Compendium.

L'Assemblée des experts du Compendium aurait un Bureau chargé de coordonner ses activités. Il pourrait être envisagé dans ce cas également d'externaliser partiellement les tâches administratives en les confiant au prestataire de services. L'Assemblée des experts du Compendium serait tenue d'élaborer des propositions concernant le plan d'activité annuel du Compendium, pour soumission au Conseil d'administration. Sur la base de ces propositions, le Conseil d'administration présenterait un projet de plan d'activité à l'Assemblée générale, pour adoption.

L'Assemblée des experts du Compendium serait en droit d'élire deux de ses membres au Conseil d'administration. Celui-ci pourrait envoyer deux de ses membres assister aux réunions de l'Assemblée des experts du Compendium en qualité d'observateurs. Dans la pratique, cet échange créerait une forme supplémentaire de contre-pouvoir.

Les membres de l'Assemblée des experts du Compendium pourraient également représenter le membre de l'Association les ayant désignés à l'Assemblée générale. Il ne semble pas qu'un conflit d'intérêts se poserait entre le fait de représenter un membre de l'Association à l'Assemblée générale et le fait de siéger à l'Assemblée des experts du Compendium. Il appartiendrait à chaque membre de l'Association de décider en la matière.

### **7) Conseil d'administration de l'Association (§§ 9-11)**

Le Conseil d'administration de l'Association compterait de cinq à sept membres. S'il y avait moins de cinq membres, certains membres pourraient dans la pratique exercer une plus grande influence ; à l'inverse, un Conseil d'administration comptant plus de sept membres serait un organe lourd et probablement rigide qui risquerait de manquer de réactivité en cas de problème ou d'urgence. Le chiffre de sept membres peut être un bon compromis entre la nécessité de travailler efficacement et la nécessité d'avoir un nombre suffisant de membres représentés au Conseil d'administration. Ce chiffre permet également à l'ensemble des parties prenantes de siéger au Conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration seraient des personnes physiques choisies parmi les représentants des membres de l'Association. Chaque membre permanent aurait le droit de nommer un représentant au Conseil d'administration, tandis que l'Assemblée des experts du Compendium élirait deux membres. Le Président du Comité directeur de la culture, du patrimoine et du paysage du Conseil de l'Europe (CDCPP) serait également membre du Conseil d'administration. Les autres membres seraient élus par l'Assemblée générale. La répartition des postes de président, vice-président, trésorier et secrétaire serait déterminée par le Conseil d'administration lui-même et non pas par l'Assemblée générale, ce qui faciliterait la réattribution des tâches en cas de départ d'un membre du Conseil d'administration.

Les membres permanents et l'Assemblée des experts du Compendium seraient libres de remplacer comme bon leur semble leurs représentants, même si, à des fins de continuité, le but est de désigner des personnes qui pourront siéger au Conseil d'administration pour toute la durée de leur mandat, tel que défini au paragraphe 5.